



- **Décision SGA-DEC-2026-n° 367**
Objet : Société « Homard et Saucisse Productions » -
Prestation artistique du groupe « PANIQUE ! » - Le 27 octobre
2026 - À la Grange à Musique

Direction Culture – Grange à Musique

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « Homard et Saucisse Productions », sise 85 rue Saint-André à Lille (59000), représentée par Monsieur Simon TOULOUSE, en qualité de gérant, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « PANIQUE ! », le vendredi 27 octobre 2026, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

Article 1 : De signer un contrat de prestations de services avec la société « Homard et Saucisse Productions » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 1 530,72 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 17 juillet 2026

Omar YAQOOB



Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 29/07/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 29/07/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 29/07/2026



Envoyé en préfecture le 29/07/2026

Reçu en préfecture le 29/07/2026

Publié le 29/07/2026

ID : 060-216001743-20260729-DM_2026_367-AU



CONTRAT DE CESSION - Ciné-Concert : PANIQUE ! 27 Octobre 2026

Entre les soussignés :

La **SARL Homard et Saucisse Productions**, ayant siège social au 85 rue Saint-André 59000 LILLE

SIRET 528.986.409.000 27 - APE 9001Z

TVA intracommunautaire : FR 51528986409

titulaire des licences R-2020-003595 et R-2020-012303

représentée par Monsieur Simon TOULOUSE, en sa qualité de gérant,

Ci-après dénommée « Le PRODUCTEUR »

D'une part

Et :

La **Ville de Creil** se situant à la Mairie de Creil – Place François Mitterrand BP 76, 60109 Creil Cedex

Représenté par M. Omar YAQOOB, en sa qualité de Maire

N° Siret : 21600174300527

N° APE : 8411 Z

Licences N° : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276

Ci-après dénommée « l'Organisateur »

D'autre part

Paraphe :

ST

IL EST EXPOSE CE QUE SUIV

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et dans le monde pour le spectacle **PANIQUE!** L'ORGANISATEUR, qui dispose des autorisations légales pour le bon déroulement du spectacle et désireux d'organiser la production de concerts et/ou d'événements aux conditions convenues avec LE PRODUCTEUR.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les principales caractéristiques des lieux réservés par l'ORGANISATEUR,

CECI EXPOSE. IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUE SUIV :

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à effectuer, dans les conditions définies ci-après, la prestation suivante :

La mise à disposition du spectacle PANIQUE !

(2 artistes : Multi-instrumentiste)

Lieu du spectacle : La Grange à Musique

Événement : PANIQUE !

Date : Mardi 27 octobre 2026

Horaire : 14H00 à confirmer

Capacité : 80

Tarifs : 6€ / 3,5€ / gratuit

Durée : 40 mins

Ville : Creil (60)

Article 2 : Conditions de vente

L'ORGANISATEUR s'engage à verser pour le compte du PRODUCTEUR à la société Homard et Saucisse Productions, sur présentation d'une facture en contrepartie de ce qui précède une somme forfaitaire de : **1450,92€ HT (Mille quatre cent Cinquante euros et quatre vingt douze centimes hors taxe), TVA 5,5% applicable, transports et backline inclus.**

LE PRODUCTEUR garantit à l'ORGANISATEUR de tout recours et/ou de toutes contestations relatifs au paiement effectif de la somme citée ci-dessus.

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR et/ou payé pour le compte du PRODUCTEUR à la société Homard et Saucisse Productions tel que défini au présent article sera effectué de la manière suivante :

1530,72€ TTC (Mille cinq cent trente euro et soixante douze centimes toutes taxes comprises) réglés par virement au crédit du compte de la société Homard et Saucisse Productions. Le paiement se fera sur service fait après réception de la facture et payable par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours via le trésor public.

Le relevé d'identité bancaire est fourni avec la facture.

Article 3 : MONTAGE, DEMONTAGE ET BALANCE

Afin de permettre la balance, le lieu sera mis à disposition du PRODUCTEUR le jour de la représentation pour permettre d'effectuer les éventuels montages, ou les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage ou le rechargement seront effectués après la représentation.

Article 4 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR assumera la responsabilité artistique des représentations, sous réserve du respect par l'ORGANISATEUR des caractéristiques et des moyens techniques demandés à l'ORGANISATEUR par LE PRODUCTEUR.

Etant précisé que dans le cadre de la prestation du groupe, cette dernière réside en un spectacle réalisé à l'aide d'instruments amplifiés et d'images diffusés sur une écran type cinéma.

LE PRODUCTEUR se chargera du reversement du montant destiné aux groupes. Il s'assurera de la bonne déclaration de ses groupes du point de vue social et fiscal.

LE PRODUCTEUR s'engage à réaliser le spectacle selon les conditions déterminées avec l'ORGANISATEUR.

ST

LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI.

Article 5 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

5.1 L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu de la représentation et fournira celui-ci en ordre de marche (Sonorisation et éclairage compris) ainsi que le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage, au démontage, et au service de représentation.

5.2 L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre de spectateurs admis dans le lieu soit limité au nombre indiqué pour chaque représentation, et en tout état de cause, strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité.

5.3 Aucun changement de lieu ou de salle ne pourra avoir lieu sans dérogation écrite du PRODUCTEUR.

5.4 L'ORGANISATEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives. Il s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaire à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

5.5 En qualité d'employeur, il sera responsable des rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de l'ensemble de son personnel.

5.6 L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement, du contrôle, de la mise en vente, et de l'encaissement de la billetterie.

5.7 L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs, ainsi que le règlement des droits correspondants.

5.8 Un responsable désigné par l'ORGANISATEUR sera présent pendant les représentations, il sera le seul habilité à faire respecter le règlement.

5.9 L'ORGANISATEUR veillera à ce que les rider d'accueil et technique (son & lumière, Vidéo) soient strictement respectés.

L'ORGANISATEUR prendra également en charge :

. les repas chauds de l'équipe soit 2 personnes

. une loge fermée et occultée

Article 6 : ASSURANCES

L'ORGANISATEUR sera responsable du matériel sur le lieu de la réalisation de la prestation. L'ORGANISATEUR certifie avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant les risques liés aux représentations du spectacle lui-même.

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer tout objet lui appartenant ou appartenant à son personnel contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations et renonce à tous recours contre l'ORGANISATEUR. Il doit également souscrire une assurance pour les risques incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques, ainsi qu'en responsabilité civile.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle, au titre des dommages causés à ses installations, notamment en matière de responsabilité civile et renonce à tous recours contre le PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR feront chacun affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR.

LE PRODUCTEUR déclare renoncer à tout recours contre l'ORGANISATEUR pour tous sinistres de toutes natures, entraînant l'annulation d'une ou des représentations prévues.

Article 7 : ENREGISTREMENT / DIFFUSION / PRESSE

Toutes émissions d'information radio et/ou télévisées, tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel, d'une publicité annonçant la représentation du spectacle objet de ce contrat, devra donner lieu à un accord particulier et écrit de la part du PRODUCTEUR. Tout instrument de promotion du spectacle (flyers, affiches, tracts, site internet, presse écrite et audiovisuelle, support visuel,...etc) sera soumis à l'accord préalable et écrit du PRESTATAIRE, sous forme de « BON A TIRER » dans un délai de 2 semaines avant la représentation. Dans son contrat le liant avec les groupes, LE PRODUCTEUR garantit L'ORGANISATEUR de disposer de l'engagement de celui-ci ou de leur représentant d'assurer les prestations nécessaires à l'information normale sur le spectacle pour lequel il est engagé : photographies et interviews.

Article 8 : PROMOTION

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer dès que possible les accords promotionnels de ses partenaires médias à L'ORGANISATEUR. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR respectera la documentation fournie par LE PRODUCTEUR, et observera scrupuleusement les mentions obligatoires, s'interdisant de modifier par un quelconque ajout, coupe ou altération la forme originale des documents publicitaires délivrés par LE PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR a le droit d'utiliser le nom de l'Artiste pour le lieu et la date convenue par les parties et ce, sous réserve que la mention ait été visée au préalable par LE PRODUCTEUR.

La création et la réalisation de tout support visuel doivent obligatoirement respecter la « charte graphique » mise en place autour du concept et de l'image des groupes.

Article 9 : RESPONSABILITES

Chaque partie garantit les autres parties contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

De même, il est de convention expresse que L'ORGANISATEUR ne pourrait arguer auprès du PRODUCTEUR une insuffisance des recettes dont il assume seul les bénéfices et risques, pour se soustraire au règlement du prix de vente défini à l'article 2.

Article 10 : ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure, ainsi qu'en cas de maladie d'un des membres du groupe sur présentation d'un certificat médical, indispensable au déroulement du programme, ~~sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre des parties.~~

Les éventuels acomptes versés seront remboursés par LE PRODUCTEUR.

Il demeure entendu que toute annulation de la représentation, par décision, ou incapacité de la part de L'ORGANISATEUR, sera considérée comme de la seule responsabilité de ce dernier qui reste de ce fait redevable envers LE PRODUCTEUR d'un montant indemnitaire égal au montant TTC défini à l'article 2, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir les droits du PRODUCTEUR et/ou dommages subis par celui-ci.

Il demeure entendu que toute annulation de la représentation pour insuffisance de vente de billetterie de la part de L'ORGANISATEUR, sera considérée comme de la seule responsabilité de ce dernier qui reste de ce fait redevable envers LE PRODUCTEUR d'un montant indemnitaire égal au montant TTC défini à l'article 2, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir les droits du PRODUCTEUR et/ou dommages subis par celui-ci.

Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte dans les cas constitutifs de force majeure tels qu'ils sont reconnus par la loi et la jurisprudence et qui résultent de circonstances imprévisibles et irrésistibles.

En cas de force majeure ou d'empêchement lié à la crise sanitaire COVID19, le co-contractant empêché préviendra immédiatement l'autre partie afin de suspendre le contrat, cette dernière se réservant le droit d'y mettre un terme. Aucun dommage-intérêt ne sera versé à l'autre partie dans cette hypothèse.

En cas d'épidémie, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées.

En cas d'annulation pour un motif ne relevant pas des cas de force majeure ou de la crise sanitaire COVID19, elle sera redevable de l'intégralité de sa contribution financière indiquée à l'article 2 du présent contrat.

Article 11 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties à défaut d'accord amiable, feront application de la loi française et conviendront de s'en remettre à l'application des Tribunal Administratif de Lille.

Article 12 : CONFIDENTIALITE / ADMINISTRATION FISCALE

Les parties s'engagent à donner au présent contrat un caractère confidentiel, à l'exception de l'administration fiscale.

Article 13 : AVENANT

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Fait à Lille, le 10 Juillet 2026 en deux exemplaires originaux.

LE PRODUCTEUR, Simon Toulouse

6


L'ORGANISATEUR
Omar YAQOOB

Maire de Creil
Président de l'ACSO

